

Direction Ressources Humaines

Eric DERN, poste 80732

Ingrid BOURY, poste 82120

Le 26 août 2021

Note de service relative à la mise en œuvre du « passe sanitaire » et de l'obligation vaccinale à l'Eurométropole de Strasbourg

La loi du 5 août 2021, adoptée le 25 juillet par le Parlement, a été soumise à la validation du conseil constitutionnel qui a rendu une décision validant la loi dans sa majeure partie.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909702>)

Elle est applicable depuis le 9 août 2021 pour les services de l'Eurométropole de Strasbourg.

(<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043909676>)

Cette loi étend notamment aux agents-es l'application du "passe sanitaire" qui existait depuis le 21 juillet 2021 pour les usagers-ères dans les lieux de culture et de loisirs, et applique une obligation vaccinale à certains-es professionnels-les.

Il convient donc d'organiser le contrôle de la détention d'un passe sanitaire ou vaccinal pour certains agents de la collectivité.

Les règles ci-dessous s'appliquent aux agents concernés quel que soit leur statut (agent de droit public, de droit privé, CDI, CDD, vacataires, stagiaires, etc.).

I. LE PASSE SANITAIRE

1. Qu'est-ce que le "passe sanitaire" ?

Il s'agit de contrôler si la personne (usager-e ou agent-e) soumise à l'obligation du "passe sanitaire" dispose de :

- **La vaccination, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet, soit :**
 - 7 jours après la 2e injection pour les vaccins à double injection (Pfizer, Moderna, AstraZeneca) ;
 - 4 semaines après l'injection pour les vaccins avec une seule injection (Johnson & Johnson) ;
 - 7 jours après l'injection pour les vaccins chez les personnes ayant eu un antécédent de Covid (1 seule injection).

OU

- **La preuve d'un test négatif (examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique, ou autotest réalisé sous la supervision d'un des professionnels de santé) de moins de 72h ;**

OU

- **Le résultat d'un test RT-PCR positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois ;**

OU

- **D'un certificat médical en cas de contre-indication à la vaccination.**

Depuis le 21 juillet 2021, le « passe sanitaire » était obligatoire dans les **lieux de culture et de loisirs (salles de concerts, de spectacles, cinémas, théâtres, festivals, piscines, salles de sport, foires, salons, parcs d'attractions, zoos, musées, bibliothèques, bateaux de croisière, discothèques)** pouvant accueillir plus de 50 personnes (décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021).

Les jauges à 50 personnes sont terminées depuis le 9 août 2021.

La notion « d'activité de loisirs » exclut notamment une activité politique, syndicale ou culturelle (décision du CC du 31 mai 2021 et rappelé dans la décision n° 2021-824 DC du 5 août 2021).

Le 9 août 2021, ce « passe sanitaire » a été étendu :

- Aux cafés, restaurants ;
- Aux grands centres commerciaux (sur décision préfectorale) ;
- Aux hôpitaux, maison de retraite, établissements médico-sociaux (pour les visiteurs-ses et patients-es non urgents) ;
- Pour les longs trajets en avion train et car ;
- Pour les rassemblements dans un lieu public (sauf lieux de culte et mairies).

Le « passe sanitaire » n'est pas obligatoire :

- Dans les hôpitaux et établissements médico-sociaux EN CAS D'URGENCE ;
- Dans les TER, bus, et métros ;
- Pour la restauration collective, à emporter, et restaurants routiers ; **(La cantine professionnelle n'est pas concernée par le « passe sanitaire »).**

La présentation du «passe sanitaire» peut se faire sous format papier ou numérique.

Les services souhaitant disposer d'un smartphone pour faciliter le contrôle des «passe sanitaire des usagers» peuvent contacter le service informatique.

2. Quels-les sont les agents-es de l'Eurométropole concernés-ées par le «passe sanitaire» ?

Au sein de l'Eurométropole les services concernés sont :

- **De manière permanente :**
 - **Les médiathèques,**
 - **Les musées**
 - **Les autres lieux culturels (Shadok...)**
 - **Les piscines**
 - **La patinoire**
- **De manière ponctuelle en cas d'accueil de public extérieur :**
 - **Les équipements sportifs (gymnases, stades) lorsque ces lieux accueillent un public de spectateurs (le gymnase n'est pas concerné lors d'un entraînement organisé par un club, par exemple) ;**
 - **Les encadrants-es en accueil de loisirs dès lors qu'une sortie vers un lieu soumis à présentation d'un « passe sanitaire », est organisée ;**
 - **Les équipements culturels lors d'événements accueillant du public, notamment le Conservatoire (concert, audition, spectacle...).**

Les EHPAD étant concernés, les agents-es qui sont amenés-es à exercer une partie de leur activité dans les EHPAD sont soumis-es à l'obligation (exemple : les agents-es qui accompagnent les enfants au moment de la restauration située pour certaines dans les EHPAD).

Jusqu'au 29 août 2021, seuls-es les usagers-es de ces services ont l'obligation de présenter un "passe sanitaire" à l'entrée de l'établissement.

À compter du 30 août 2021, les agents-es travaillant dans ces services auront l'obligation de disposer d'un "passe sanitaire". Cela concerne toutes les personnes qui interviennent dans les lieux précités, lorsque leur activité se déroule dans les espaces et aux heures où ils sont accessibles au public, à l'exception des activités ponctuelles et sauf intervention d'urgence.

Ainsi, un-e agent-e travaillant dans l'établissement mais pas dans l'espace accessible au public, ou pas aux heures accessibles au public, n'a pas besoin de passe sanitaire. (Exemples : n'est pas soumis-e au « passe sanitaire » l'agent-e d'entretien, ou encore les agents-es de l'OND entrant par le musée mais ne travaillant pas dans le lieu public).

3. Quelle est la procédure à suivre si un-e agent-e ne présente pas de « passe sanitaire » à sa prise de poste ?

À défaut d'avoir présenté les justificatifs d'un "passe sanitaire", l'agent-e concerné-e ne peut plus exercer son activité (**Annexe V**).

Jour J : L'agent-e ne présente pas un « passe sanitaire », il lui est remis un courrier en main propre contre récépissé (**annexe I-1, II-1 ou III-1 selon le statut de l'agent-e**). Il est invité à régulariser sa situation au regard des obligations sanitaires le plus rapidement possible et il est convoqué-e à un entretien trois jours plus tard.

Jour J+3 : En l'absence de régularisation intervenue entre temps, entretien avec l'agent-e (Annexe V). L'objectif de l'entretien est d'examiner les moyens de régulariser sa situation.

L'intéressé-e peut, avec l'accord de son chef de service, poser des jours de congés.

Il est possible d'évoquer des possibilités d'affectation dans le service ou la direction sur des missions ne nécessitant pas le "passe sanitaire". Cette possibilité n'est pas regardée en lien avec la DRH dans l'ensemble de la collectivité mais reste une possibilité interne à chaque service ou direction.

Si les missions le permettent, il est possible de recourir au télétravail (à 100% ou partiellement avec des périodes en présentiel avec Tests 72h).

À défaut, il lui est remis un courrier lui notifiant la suspension de ses fonctions (**annexes I-2, II-2 ou III-2 selon le statut de l'agent-e**), par remise en main propre contre récépissé. Cette suspension résulte de l'absence des justificatifs requis. L'agent-e peut être accompagné-e lors de l'entretien.

Si l'agent-e ne se présente pas à l'entretien et est injoignable, le courrier de suspension lui est notifié par voie postale et accusé de réception.

La suspension prend fin dès que l'agent-e produit les justificatifs requis pour le « passe sanitaire », et au plus tard le 15 novembre 2021 (échéance fixée par le législateur).

II. L'OBLIGATION VACCINALE

4. Qu'est-ce que l'obligation vaccinale ?

L'article 12 de la loi du 5 août 2019 crée une obligation de vaccination contre la Covid-19, sauf contre-indication médicale reconnue, pour certaines catégories d'agents-es territoriaux, conditionnant la poursuite de leur activité.

S'agissant des activités territoriales, sont notamment visés :

- Les centres de santé ;
- Les centres de lutte contre la tuberculose ;

- Les centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic ;
- Les services de médecine préventive ;
- Les établissements et services médico-sociaux pour personnes âgées et pour personnes handicapées tels que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, les établissements d'hébergement pour personnes âgées, les services de soins infirmiers à domicile, les services d'aide et d'accompagnement à domicile.

5. Quels-les sont les agents-es concernés-es par l'obligation vaccinale à l'Eurométropole de Strasbourg ?

- **Les personnels de la médecine du travail,**
- **De la Protection maternelle et infantile,**
- **Du centre dentaire et de la santé scolaire du service Santé autonomie**
- **Des centres de vaccination**

L'obligation s'applique aux agents-es qui sont au contact du public.

6. Calendrier de l'obligation vaccinale

Les agents-es soumis-es à l'obligation vaccinale sont tenus-es de justifier de leur situation auprès de leur hiérarchie :

- **à compter du 9 août et jusqu'au 14 septembre 2021 inclus**, par la présentation d'un certificat de statut vaccinal complet ou, à défaut, d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 ou d'un justificatif de résultat négatif d'un examen de dépistage virologique (c'est-à-dire les possibilités du "passe sanitaire" précisées en I-1. ci-dessus) ;

- **à compter du 15 septembre et jusqu'au 15 octobre 2021 inclus**, par la présentation d'un certificat de statut vaccinal complet ou, à défaut, d'un justificatif de l'administration d'au moins une des doses requises de vaccin accompagné du résultat d'un test de dépistage virologique négatif ;

- **à compter du 16 octobre 2021**, par la présentation d'un certificat de statut vaccinal complet.

Les agents territoriaux justifiant d'une contre-indication médicale reconnue à la vaccination sont, pour leur part, exemptés de l'obligation de vaccination.

7. Quelle est la procédure à suivre si un-e agent-e refuse de se faire vacciner / n'a pas de schéma vaccinal complet au 16 octobre 2021 ?

À défaut d'avoir présenté le justificatif du vaccin, ou pour la durée de validité de celui-ci un certificat médical attestant une contre-indication à la vaccination, l'agent-e concerné-e ne peut plus exercer son activité.

Jour J : L'agent-e refuse de présenter un "passe sanitaire" ou son schéma vaccinal complet (en fonction du calendrier ci-dessus), il lui est remis en main propre contre récépissé un courrier (**annexe I-3, II-3 ou III-3 selon le statut de l'agent-e**). L'agent-e est convoqué-e à un entretien trois jours plus tard.

Jour J+3 : Entretien avec l'agent-e (Annexe V). L'objectif de l'entretien est d'examiner les moyens de régulariser sa situation.

L'intéressé-e peut, avec l'accord de son chef de service, poser des jours de congés.

Il est possible d'évoquer des possibilités d'affectation dans le service ou la direction sur des missions ne nécessitant pas le "passe sanitaire" ou l'obligation vaccinale (en fonction du calendrier

ci-dessus). Cette possibilité n'est pas regardée en lien avec la DRH dans l'ensemble de la collectivité mais reste une possibilité interne à chaque service ou direction.

Si les missions le permettent, il est possible de recourir au télétravail (à 100% ou partiellement avec des périodes en présentiel avec Tests 72h).

À défaut, il lui est remis, un courrier lui notifiant la suspension de ses fonctions (**annexe I-4, II-4 ou III-4 selon le statut de l'agent-e**), par remise en main propre contre récépissé. Cette suspension résulte de l'absence des justificatifs requis. L'agent-e peut être accompagné-e lors de l'entretien.

La suspension prend fin dès que l'agent-e produit les justificatifs requis pour le « passe sanitaire » ou l'obligation vaccinale (en fonction du calendrier ci-dessus), et au plus tard le 15 novembre 2021 (échéance fixée par le législateur).

S'agissant des agents-es justifiant d'une contre-indication médicale reconnue à la vaccination, il leur appartient de transmettre un certificat médical attestant de cette contre-indication au médecin de prévention qui en informe sans délai l'employeur et détermine, le cas échéant, les aménagements de poste et les mesures de prévention complémentaires. En cas de contre-indication temporaire, le certificat produit comprend une date de validité.

III. CONSEQUENCES INDIVIDUELLES DE LA NON PRESENTATION DU PASSE SANITAIRE

8. Quelles sont les conséquences de la suspension ?

La suspension s'accompagne de l'interruption du versement de la rémunération dans sa totalité. Elle ne peut être assimilée à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ou de RTT. Elle ne peut être prise en compte pour la constitution des droits à pension.

Les droits acquis au titre de l'ancienneté sont maintenus, pendant la suspension, pour les agents-es soumis-es au « passe sanitaire ». Néanmoins, ces droits ne sont pas maintenus pour les agents-es soumis-es à l'obligation vaccinale.

La suspension se poursuit autant de temps que l'agent-e ne présente pas les justificatifs requis, elle prend fin en tout état de cause le 15 novembre au plus tard, échéance fixée par le législateur (sauf modification législative d'ici cette date).

La suspension ne peut avoir aucune autre conséquence.

Dès que l'agent-e se conforme aux obligations, il est rétabli dans ses fonctions. Ce rétablissement dans les fonctions ne donne pas lieu au rappel de rémunération pour la période correspondant à la durée de la suspension.

Un CDD ne peut pas être interrompu du fait de l'absence de passe sanitaire (on ne peut pas arrêter le contrat d'un CDD), néanmoins le salaire est suspendu, dans les mêmes conditions qu'expliquées ci-dessus.

Lorsque le contrat à durée déterminée d'un-e agent-e est suspendu, le contrat prend fin au terme prévu si ce dernier intervient au cours de la période de suspension.

9. Un-e agent-e peut-il-elle être licencié-e s'il-elle ne présente pas son « passe sanitaire » ou son obligation vaccinale ?

Non un-e agent-e ne sera pas licencié-e sur le motif de ne pas présenter son « passe sanitaire » ou son obligation vaccinale. L'agent-e sera suspendu-e selon les conditions ci-dessus.

Un-e agent-e ne sera pas sanctionné-e disciplinairement pour ce motif. Néanmoins un-e agent-e peut être sanctionné-e disciplinairement, par exemple, pour manque de respect envers la hiérarchie ou les collègues selon les comportements de chacun-e.

IV. MISE EN OEUVRE DE LA VERIFICATION DE LA DETENTION DU PASSE SANITAIRE PAR LES AGENTS

10. Comment s'effectue le contrôle du "passe sanitaire" obligatoire ou de l'obligation vaccinale pour les agents-es ?

Les chefs-fes de service sont habilités-ées par une note de service (**annexe IV**) à contrôler les agents-es sous leur responsabilité, chaque jour, de la présentation du "passe sanitaire".

Les chefs-fes de service peuvent déléguer cette habilitation à tout encadrant-e ou référent-e de terrain.

Les services établissent un registre correspondant à un planning des agents-es en charge de vérifier chaque jour les "passes sanitaires". Ces plannings doivent être gardés tout le long de la période concernée, en cas de contrôle de l'établissement, et détruits à la fin de la période.

Par dérogation aux règles traditionnelles en matière de protection des données, les services conservent l'information selon laquelle le schéma vaccinal de l'agent-e est complet afin de permettre une vérification simplifiée (jusqu'au 15 novembre). Ces informations sont détruites à la fin de la période. Néanmoins, ils ne sont pas autorisés à conserver les informations concernant les « passes sanitaires » sous forme de tests RT-PCR, antigéniques, ou autotests.

NOTA BENE : les agents désignés par leur hiérarchie pour effectuer les contrôles sont tenus de réaliser cette mission, même si – à l'évidence- elle n'apparaît sur aucune fiche de poste. Il s'agit d'une nouvelle obligation légale, que la collectivité se doit de mettre en œuvre.

La loi prévoit des dispositions coercitives, résumées ainsi : les gestionnaires des lieux qui ne feraient pas de contrôle seront mis en demeure par les services de l'État (24h pour se conformer aux obligations), puis le lieu pourra être fermé pour sept jours maximum. Lors de la deuxième constatation d'une telle violation dans un délai d'un mois, la durée maximale de la fermeture administrative est portée à quinze jours. En cas de manquement à plus de trois reprises sur 45 jours, le gestionnaire encourra un an d'emprisonnement et 9 000 euros d'amende et la durée maximale de la fermeture administrative est portée à un mois. La mesure de fermeture administrative est levée si l'exploitant du lieu ou établissement, le professionnel responsable de l'événement ou l'exploitant de service de transport apporte la preuve de la mise en place des dispositions lui permettant de se conformer auxdites obligations.

11. Autorisation spéciale d'absence (ASA) pour vaccins

Les agents-es bénéficient d'ASA :

- Pour le temps nécessaire à l'agent-e à se rendre à un rendez-vous de vaccination ;
- Pour le temps nécessaire à accompagner un enfant de plus de 12 ans à un rendez-vous de vaccination ;
- En cas d'effets secondaires liés à la vaccination, l'agent-e peut bénéficier de l'ASA le jour même de la vaccination, et également le lendemain si cela s'avère nécessaire.

Le formulaire d'ASA est en accès sur Totems.

Ces absences n'entraînent aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté.

Néanmoins, il n'y a pas d'ASA concernant les rendez-vous pour les tests.

12. Jusqu'à quelle date les mesures évoquées dans cette note s'appliquent-elles ?

Ces mesures s'appliquent jusqu'au 15 novembre 2021, date de la fin de l'état d'urgence (sauf nouvelle prorogation législative).

13. Informations complémentaires

Les 12 – 17 ans sont exemptés du « passe sanitaire » jusqu'au 30 septembre 2021 (les accompagnants-es des 12 – 17 ans, et les agents-es travaillant dans les lieux avec obligation du « passe sanitaire » n'en sont pas exemptés-ées pour autant).

La suspension du jour de carence est prolongée jusqu'au 31 décembre 2021.

v. ANNEXES

Annexe I (1, 2, 3 et 4) : Modèles de courriers relatifs aux fonctionnaires

Annexe II (1, 2, 3 et 4) : Modèles de courriers relatifs aux contractuels

Annexe III (1, 2, 3 et 4) : Modèles de courriers relatifs aux vacataires

Annexe IV : Note de service « habilitation contrôle passe sanitaire et obligation vaccinale »

Annexe V : Support pour les managers et recommandations pour l'entretien

Annexe VI : Schéma explicatif « passe sanitaire »

Delphine JOLY
Directrice générale de services

